

Objet : Arrêté portant mesures de restrictions sur la commune de Léognan, vigilance orange pour le risque des feux de forêt

Le Maire de Léognan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à la protection des bois et forêts contre les incendies ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) applicable au département ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2019 listant les communes de Gironde à dominante forestière au titre du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

Vu le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2026 de Madame la Préfète de la Gironde plaçant le département de la Gironde en vigilance orange pour le risque des feux de forêt et portant mesures de restrictions ;

Vu l'arrêté municipal n° 26.08.Ad.269 du 11 août 2026 portant mesures de restrictions sur la commune de Léognan, vigilance rouge pour le risque des feux de forêt ;

Considérant que l'incendie qui affecte le département de la Gironde demeure en cours et que la situation opérationnelle, bien qu'en évolution, reste particulièrement sensible ;

Considérant que la commune de Léognan figure parmi les communes à dominante forestière du département de la Gironde ;

Considérant que, par arrêté du 19 août 2026, Madame la Préfète de la Gironde a abaissé le niveau de vigilance pour la prévention des incendies de forêt au niveau orange, correspondant au niveau 3 sur une échelle de 5 ;

Considérant que, malgré l'amélioration de la situation, les conditions météorologiques et l'état de sécheresse de la végétation demeurent susceptibles de favoriser le départ et la propagation des incendies ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures municipales au nouveau niveau de vigilance départemental, tout en maintenant des mesures de prévention adaptées aux caractéristiques du territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 26.08.Ad.269 du 11 août 2026 portant mesures de restrictions sur la commune de Léognan, vigilance rouge pour le risque des feux de forêt, est abrogé.

Article 2 :

L'accès, la circulation et le stationnement de toute personne dans les massifs forestiers, bois, forêts, espaces naturels boisés, notamment l'Arboretum, le Parc des Bérines et les pistes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI), Lac Bleu, situés sur le territoire de la commune de Léognan, demeurent interdits, sous réserve des exceptions prévues par le présent arrêté et par la l'arrêté préfectoral en vigueur, du 19 août 2026.

Article 3 :

L'accès au site du Lac Bleu, est autorisé exclusivement dans la zone délimitée par des barrières (parking/espace de pique-nique/espace de restauration) pour :

- les promenades, randonnées et activités cyclistes ;
- les activités sportives et de loisirs ;
- les animations municipales et activités CAP 33 ;
- les pique-niques ;
- toute activité dûment autorisée par la collectivité.

Ces activités sont autorisées sous réserve du strict respect des prescriptions de sécurité applicables et des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au risque de feux de forêt.

Article 4 :

- Restrictions prévues par le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 7 juillet 2023 (cf : article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 août 2026)
- Manifestations festives, sportives et culturelles et présence humaine libre (cf : article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2026)
- Cas particulier des activités agricoles dans les communes à dominante forestière (cf : article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2026)

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent notamment :

- aux piétons ;
- aux cyclistes ;
- aux cavaliers ;
- aux véhicules motorisés ;
- à toute activité de loisirs ou de promenade dans les espaces concernés par les restrictions.

Les exceptions prévues par l'arrêté préfectoral en vigueur demeurent applicables, notamment pour les services de secours et de lutte contre l'incendie, les forces de l'ordre, les services publics dans l'exercice de leurs missions et les personnes ou entreprises dûment autorisées.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie, des forces de l'ordre, des services publics dans l'exercice de leurs missions, ni aux interventions dûment autorisées par la commune ou toute autorité compétente. Ces interventions sont réalisées dans le respect des prescriptions de sécurité applicables.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à nouvel ordre et pourront être modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution du niveau de vigilance préfectoral et des conditions locales.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Léognan ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Léognan ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Cestas ;
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Léognan, le 20 août 2026



Le Maire de Léognan,
Stéphane GARCIA

Monsieur le Maire :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés. HS*